

INDEX.

Ordonnances, continué.

de certains crimes, ou pour d'autres fins ; lue la première fois, 51. Lue la seconde fois et amendée, 53. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 55.

15. Pour régler la sommation des Jurés dans les matières Criminelles ; lue la première fois, 65. Lue la seconde fois, 67. Considérée, 69, 72, 75. Amendée, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96. Une clause considérée de nouveau, 97. Motion pour l'amender, *négligée*, 98. Elle est amendée, 98. Deux motions pour reprendre en considération deux autres clauses *négligées*. Amendée ultérieurement, 99, 100, 101. Le Conseil déclare par une résolution, après division, que dans l'état actuel du Pays, il est inexpédient de procéder ultérieurement sur cette Ordonnance, 102.
16. Pour indemniser les personnes qui, depuis le premier jour de Novembre mil huit cent trente-huit, ont participé à l'appréhension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Menées Séditieuses, ou à la suppression d'assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées ; lue la première fois, 69. Lue la seconde fois et considérée, 103. Passé par l'Administrateur et le Conseil, 106.
17. pour déclarer que le Chapitre Second du Statut du Parlement d'Angleterre, passé dans la trente-unième année du règne de Charles Second, n'est pas et n'a jamais été en force dans cette Province, et pour d'autres objets ; lue la première fois, 73. Lue la seconde fois, 77. Amendée, 104. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 107.
18. Pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges-Assistants pour les Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, en cette Province, et un Juge-Assistant pour le District des Trois-Rivières, en cas de maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge résident pour le District des Trois-Rivières, en la dite Province ; lue la première fois, 73. Lue la seconde fois et considérée, 73, 74. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 75.